



AG2R LA MONDIALE

LIFE MOBILITY
EVOLUTION

—
Contrat individuel
d'assurance sur la vie
N° LMEVFRV5V1214F
libellé en devises et/ou
en unités de compte

PROPOSITION DE CONTRAT D'ASSURANCE

valant note d'information

- 1° **LIFE MOBILITY EVOLUTION est un contrat d'assurance vie individuel.**
.....
- 2° Le contrat prévoit le paiement d'un capital et propose également des garanties de prévoyance optionnelles (voir articles 2, 22, 23, 24 et 25 de la présente Proposition de contrat d'assurance valant note d'information).
• Pour les droits exprimés en euros ou autres devises :
- Le contrat comporte une garantie en capital au moins égale aux sommes versées, nettes de frais, en l'absence d'une garantie de prévoyance optionnelle.
- Le contrat ne comporte pas de garantie en capital lorsque le souscripteur retient une garantie de prévoyance optionnelle dont les frais viennent diminuer les droits exprimés en euros ou autres devises.
• **Pour les droits exprimés en unités de compte, les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**
.....
- 3° Le contrat prévoit que l'épargne constituée sur les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises donne droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques (voir article 29 de la présente Proposition de contrat d'assurance valant note d'information).
.....
- 4° Le contrat comporte une faculté de rachat (voir articles 21, 22 et 32 de la présente Proposition de contrat d'assurance valant note d'information). Les sommes sont versées par l'assureur dans un délai de 2 mois.
.....
- 5° Le contrat prévoit les frais suivants :
• Frais à l'entrée et sur versements : ils sont au maximum égaux à 5 % de chaque versement.
• Frais en cours de vie du contrat :
- Les frais de gestion sur encours sont fixés au maximum à 1 % l'an de l'épargne constituée pour les supports libellés en unités de compte.
- Les frais de gestion sur encours sont fixés au maximum à 1 % l'an de l'épargne constituée pour les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises.
• Frais de sortie :
- Le contrat ne comporte ni frais de sortie, ni indemnité de rachat.
• Autres frais :
- Frais d'arbitrage : les frais d'arbitrage représentent au maximum 1 % de l'épargne arbitrée entre les supports.
- Frais des garanties optionnelles de prévoyance : les frais annuels sont au maximum égaux au montant déterminé par la différence entre le capital garanti et l'épargne constituée.
• Frais supportés par les unités de compte :
- Pour chaque support libellé en unités de compte constitué de parts ou d'actions d'organisme de placement collectif, les frais sont précisés dans l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information et sont également indiqués sur le document d'information clé pour l'investisseur ou sur la note détaillée disponibles auprès de la société de gestion ou sur le site internet de l'autorité de contrôle de ladite société de gestion.
- Pour chaque support libellé en unités de compte constitué de part de fonds interne (fonds interne collectif ou fonds interne dédié), les frais sont précisés au sein des documents de souscription du fonds interne.
.....
- 6° La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale du souscripteur, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. Le souscripteur est invité à demander conseil auprès de son assureur.
.....
- 7° Le souscripteur peut désigner le ou les bénéficiaires dans le contrat et ultérieurement par avenant au contrat. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique (voir article 10 de la présente Proposition de contrat d'assurance valant note d'information).

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention du souscripteur sur certaines dispositions essentielles de la Proposition d'assurance. Il est important que le souscripteur lise intégralement la Proposition d'assurance et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer le contrat.

SOMMAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT	3
Article 1 - Définitions	3
Article 2 - Objet du contrat	4
Article 3 - Loi applicable au contrat et régime fiscal	4
Article 4 - Contrôle de l'assureur	4
Article 5 - Protection des données personnelles	4
SOUSCRIPTION	5
Article 6 - Souscription	5
Article 7 - Durée et date d'effet de la souscription	5
Article 8 - Information du souscripteur	5
Article 9 - Valeur de rachat	5
Article 10 - Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré	5
Article 11 - Délai et modalités de renonciation	6
Article 12 - Demande de renseignement et conciliation	6
Article 13 - Prescription	6
ALLOCATION D'ÉPARGNE	8
Article 14 - Les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises	8
Article 15 - Les unités de compte	8
Article 16 - Change	11
OPÉRATIONS SUR LE CONTRAT	11
VERSEMENTS	11
Article 17 - Versement initial	11
Article 18 - Versements libres	11
ARBITRAGE	12
Article 19 - Arbitrage	12
DISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE	12
Article 20 - Avance	12
Article 21 - Rachat partiel	12
Article 22 - Rachat total	12
Article 23 - Décès de l'assuré	13
GARANTIES DE PRÉVOYANCE OPTIONNELLES	13
Article 24 - Capital assuré	13
Article 25 - Modalités	14
MINIMA ET MODALITES D'OPÉRATIONS	17
MINIMA	17
Article 26 - Minima en vigueur au 01/12/2014	17
MODALITES D'OPÉRATIONS	18
Article 27 - Dates de valorisation et dates d'effet des opérations	18
Article 28 - Modalités d'investissement et de désinvestissement	18
AFFECTATION DES RÉSULTATS	19
Article 29 - Affectation des résultats pour les fonds garantis exprimés en devise	19
Article 30 - Affectation des résultats pour les unités de compte	20
FRAIS ET VALEURS DE RACHAT	21
Article 31 - Frais	21
Article 32 - Valeurs de rachat	23
COMPLÉMENTS D'INFORMATION	28
Annexe 1 - Régime fiscal de l'assurance vie (situation au 01/12/2014) lorsque le souscripteur est une personne physique ayant la qualité de résident fiscal français	28
Annexe 2 - Modèle de Déclaration et information concernant les contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger	29
Annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information	

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT

Article 1 - Définitions

Les acteurs du contrat d'assurance

Assureur

La Mondiale Europartner S.A., société luxembourgeoise d'assurance sur la vie, soumise au contrôle du Commissariat aux Assurances.

Souscripteur(s)

La (ou les) personne(s), qui a (ont) demandé à souscrire au contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en devise et/ou en unités de compte dénommé LIFE MOBILITY EVOLUTION (ci-après désigné le « contrat » ou « LIFE MOBILITY EVOLUTION ») après avoir reçu et pris connaissance de l'ensemble des documents contractuels afférents au contrat. Le souscripteur choisit les caractéristiques de son contrat en remplissant et signant un bulletin de souscription. Ses choix lui sont confirmés par l'envoi des conditions particulières émises par l'assureur. Il est le seul habilité à désigner le(les) bénéficiaire(s) et à modifier la clause bénéficiaire. En cas de souscription conjointe, toute demande doit être signée par chacun des souscripteurs.

Assuré

La personne dont le décès déclenche le versement par l'assureur d'un capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) en cas de décès. Lors d'une co-souscription, les deux souscripteurs sont assurés. Sauf indication contraire exprimée lors de la souscription et acceptée par l'assureur, le premier décès survenu parmi les assurés met un terme au contrat.

Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré

En cas de décès de l'assuré, la (ou les) personne(s) désignée(s) le plus récemment par le souscripteur et indiquée(s) dans un acte sous seing privé (bulletin de souscription, formulaire de modification, courrier) ou dans un acte authentique, pour percevoir le capital dû, le cas échéant, par l'assureur.

Dispositions générales du contrat

Garanties de prévoyance optionnelles en cas de décès

Le contrat peut être assorti d'une garantie de prévoyance optionnelle permettant, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie décrite dans les articles 24 et 25 de la

présente Proposition de contrat d'assurance valant note d'information.

Devise de communication

La devise de communication est la devise dans laquelle sont libellées la valeur de rachat du contrat et les garanties de prévoyance optionnelles.

Le souscripteur choisit la devise de communication parmi celles proposées par l'assureur et peut demander la modification à tout moment au cours de la vie du contrat. Indépendamment de cette devise de communication, chaque support est valorisé dans sa devise de valorisation et les opérations peuvent être réalisées dans d'autres devises parmi celles proposées par l'assureur.

Contrat

Le contrat est constitué de la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information et de ses annexes, du bulletin de souscription, du formulaire fonds interne dédié en cas de mise en place d'un fonds interne dédié à la souscription, des conditions particulières, et des avenants.

Allocation d'épargne

Fonds garantis exprimée en euros ou autres devises

Chaque fonds garanti exprimé en euros ou autres devises est adossé à un actif financier investi sur les marchés financiers donnant droit à une participation aux bénéfices déterminée chaque année sur la base de 100 % des produits financiers nets des frais et charges financières et techniques. L'épargne constituée sur un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises est augmentée de cette participation aux bénéfices et profite, en l'absence de garantie de prévoyance, d'une garantie en capital dans la devise du fonds de la part de l'assureur.

Unités de compte

Les unités de compte sont constituées de parts ou d'actions de fonds externes (organisme de placement collectif) ou de parts de fonds internes (fonds internes collectifs et fonds internes dédiés). La liste des actifs admissibles et leurs limitations sont fixées par le Commissariat aux Assurances (LC08/1). L'assureur se réserve la possibilité de proposer de nouvelles unités de compte en fonction de l'évolution de la réglementation luxembourgeoise.

Fonds internes

Les fonds internes sont des unités de comptes créées par l'assureur, gérées sous forme

d'actifs cantonnés dont la gestion financière est généralement déléguée par l'assureur à un gestionnaire externe.

Les fonds internes collectifs peuvent être proposés à l'ensemble des souscripteurs. Les fonds internes dédiés sont créés à la demande d'un souscripteur.

Arbitrage

Modification d'allocation de l'épargne constituée à l'initiative du souscripteur.

Article 2 - Objet du contrat

LIFE MOBILITY EVOLUTION est un contrat individuel d'assurance sur la vie libellé en euros, en devise et/ou en unités de compte, de type multisupport, souscrit auprès de La Mondiale Europartner S.A..

LIFE MOBILITY EVOLUTION permet, le cas échéant, le versement au(x) bénéficiaire(s) d'un capital en cas de décès de l'assuré et donne la faculté au souscripteur, en cours de contrat, de racheter partiellement ou totalement à tout moment l'épargne constituée.

Le contrat propose des garanties de prévoyance optionnelles permettant, en cas de décès de l'assuré, le versement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) d'un capital tel que défini dans les dispositions relatives à la garantie choisie.

Le contrat ne prévoit ni garantie de fidélité, ni mise en réduction.

Article 3 - Loi applicable au contrat et régime fiscal

Le contrat est régi par le droit français. Sa validité et son exécution sont soumises à l'application du droit français.

Les caractéristiques principales de la fiscalité française sont présentées à l'annexe 1 de la présente Proposition de contrat d'assurance valant note d'information. La fiscalité peut évoluer en cours de contrat.

Pour le souscripteur ayant la qualité de résident fiscal français, LIFE MOBILITY EVOLUTION est soumis au régime fiscal français de l'assurance vie.

Le souscripteur est tenu de déclarer à l'assureur tout changement de sa résidence fiscale.

L'engagement de l'assureur est exprimé avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux qui seront opérés dans le cadre réglementaire.

Article 4 - Contrôle de l'assureur

Le Commissariat aux Assurances 7, Boulevard Joseph II L-1840 LUXEMBOURG est l'autorité de contrôle de LA MONDIALE EUROPARTNER S.A..

Article 5 - Protection des données personnelles

La collecte des données personnelles du souscripteur est effectuée par l'assureur dans le cadre d'un traitement relatif à la gestion administrative de son dossier, dont le responsable demeure la société La Mondiale Europartner S.A..

Conformément à la loi luxembourgeoise du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel, le souscripteur autorise l'assureur à enregistrer et à traiter les données que ce dernier lui a communiquées ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer, d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude.

L'assureur est responsable du traitement des données à caractère personnel. Il peut communiquer ces données dans le respect de la réglementation luxembourgeoise à des courtiers, agents et autres mandataires, assureurs, réassureurs et professionnels du secteur financier, sociétés de son groupe, organismes professionnels concernés, ainsi qu'aux organismes auxquels l'assureur est légalement tenu de communiquer les données du souscripteur.

Le souscripteur peut également autoriser l'assureur à communiquer certaines données à tous tiers par le biais d'un mandat de communication ad hoc.

Le souscripteur dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition sur les données personnelles le concernant. Il peut exercer ce droit par courrier auprès du Service Clients de La Mondiale Europartner S.A., B.P. 2122 L-1021 Luxembourg.

La durée de conservation des données à caractère personnel est limitée à la durée du contrat et à la période pendant laquelle la conservation des données est nécessaire pour permettre à l'assureur de respecter ses obligations en termes de délais de prescription ou d'autres obligations légales.

SOUSCRIPTION

Article 6 - Souscription

Pour bénéficier des dispositions du contrat LIFE MOBILITY EVOLUTION, le souscripteur complète et signe un bulletin de souscription, précisant notamment :

- ses caractéristiques (état civil, coordonnées postales, ...),
- la répartition de son épargne entre les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et les unités de compte de son choix,
- les caractéristiques de la souscription (montant du versement initial, bénéficiaires, ...).

Article 7 - Durée et date d'effet de la souscription

La souscription au contrat d'assurance vie LIFE MOBILITY EVOLUTION est de durée viagère et prend fin au décès de l'assuré ou en cas de rachat total.

La souscription est conclue à la plus tardive des deux dates suivantes, **sous réserve d'acceptation par l'assureur :**

- date d'encaissement par l'assureur des fonds correspondant au versement initial,
- date de réception par l'assureur du bulletin de souscription, le cas échéant du formulaire fonds interne dédié, dûment complété et signé, ainsi que toute autre pièce justificative que l'assureur jugera nécessaire.

La souscription prend effet à la première date de valorisation de la souscription (définie dans la présente Proposition de contrat d'assurance valant note d'information à l'article 27 intitulé «Dates de valorisation et dates d'effet des opérations») à compter de la date de conclusion de la souscription.

Le souscripteur confirme que toutes ses déclarations et réponses contenues dans le bulletin de souscription sont complètes et sincères. En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelles du souscripteur, l'assureur a la possibilité discrétionnaire d'annuler le contrat. En cas d'annulation du contrat, l'assureur rembourse la valeur de rachat du contrat au jour où l'assureur a connaissance de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelles.

Article 8 - Information du souscripteur

Au cours du premier trimestre de chaque année, l'assureur adresse au souscripteur un relevé de situation personnelle indiquant la

valorisation de son contrat. Le souscripteur doit signaler à l'assureur tout changement d'adresse de correspondance. À défaut, les courriers envoyés à la dernière adresse de correspondance connue produiront tous leurs effets.

Article 9 - Valeur de rachat

LIFE MOBILITY EVOLUTION est un contrat multidevises, au sein duquel chaque support fonds garanti exprimé en euros ou autres devises ou unité de compte est valorisé dans sa devise propre de valorisation.

La valeur de rachat du contrat est égale à la somme des contre-valeurs libellées dans la devise de communication du contrat, des épargnes constituées sur les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et sur les unités de compte.

La valeur de rachat est déterminée à chaque date de valorisation du contrat. La valeur de rachat du contrat sert à déterminer l'assiette des prélèvements fiscaux et/ou sociaux qui peuvent être dus.

L'épargne constituée sur chaque fonds garanti exprimé en euros ou autres devises est estimée en cours d'année sur base d'un taux provisoire communiqué au début de chaque année par l'assureur et modifiable à tout moment.

L'épargne constituée sur une unité de compte est égale à la valeur du support à la date de valorisation exprimée dans sa devise de valorisation, multipliée par le nombre d'unités de compte inscrit au contrat après prise en compte des frais.

Article 10 - Bénéficiaire(s) en cas de décès de l'assuré

Le souscripteur peut désigner le (ou les) bénéficiaire(s) en cas de décès lors de la souscription ou ultérieurement. La désignation du bénéficiaire peut être effectuée notamment par acte sous seing privé ou par acte authentique. Lorsque le bénéficiaire est nommément désigné, ses coordonnées peuvent être fournies.

Le souscripteur peut modifier la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

Après le décès de l'assuré, et afin de pouvoir percevoir le capital, chaque bénéficiaire doit accepter le bénéfice du contrat.

Lorsque l'acceptation du bénéficiaire du contrat survient avant le décès de l'assuré, elle a pour effet de rendre irrévocable la stipulation effectuée à son profit.

Cette acceptation est subordonnée à l'acceptation écrite du souscripteur. L'acceptation ne peut survenir qu'à l'expiration des 30 jours calendaires à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat. Le souscripteur ne peut plus, sans l'accord du (ou des) bénéficiaire(s) acceptant(s), demander un rachat total ou partiel, une avance, donner son contrat en garantie ni modifier la désignation bénéficiaire.

Article 11 - Délai et modalités de renonciation

Le souscripteur peut renoncer à sa souscription ; il lui suffit d'adresser une lettre recommandée avec avis de réception au siège de La Mondiale Europartner S.A. (Adresse Postale : B.P. 2122, L - 1021 Luxembourg) dont le modèle figure ci-après. La souscription prend fin en toutes ses dispositions à compter de la date de réception de la lettre adressée à La Mondiale Europartner S.A. qui s'engage alors à rembourser, dans un délai maximum de trente jours, l'intégralité des sommes versées sur le compte d'origine.

"Messieurs, Je vous informe que je renonce à donner suite à ma souscription n° au contrat LIFE MOBILITY EVOLUTION signée en date du pour un montant de Afin de permettre à La Mondiale Europartner S.A. de satisfaire à ses obligations dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, je précise la raison qui me pousse à renoncer à ma souscription : Je vous prie de bien vouloir me rembourser l'intégralité des sommes versées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la présente lettre. Fait à, le..... . Signature."

Le souscripteur peut renoncer au présent contrat en utilisant le modèle ci-dessus pendant 30 jours calendaires révolus à compter de la réception des conditions particulières l'informant de la conclusion du contrat.

Article 12 - Demande de renseignement et conciliation

Pour tout renseignement, le souscripteur peut s'adresser à son intermédiaire d'assurance habituel. Si la réponse ne le satisfaisait pas, il peut alors adresser sa réclamation par courrier au Service Réclamations de La Mondiale Europartner S.A., Adresse Postale : B.P. 2122, L - 1021 Luxembourg.

Si un désaccord persiste après la réponse donnée par La Mondiale Europartner S.A., le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, faire appel au conciliateur du groupe AG2R LA MONDIALE en lui adressant un courrier expliquant l'objet de son désaccord à l'adresse suivante : Conciliateur du groupe AG2R LA MONDIALE - 32, avenue Émile Zola - Mons-en-Baroeul - 59896 LILLE cedex 9. Si le différend persiste après la réponse donnée par le conciliateur, le souscripteur peut, sans renoncer aux autres voies d'action légale, demander l'avis du Commissariat aux Assurances (7, boulevard Joseph II L-1840 Luxembourg), et le cas échéant faire valoir ses droits en justice.

Ces recours sont gratuits. Le conciliateur et le Commissariat aux Assurances exercent leur mission en toute indépendance.

Article 13 - Prescription

La prescription se définit comme le mode d'extinction d'un droit résultant de l'inaction de son titulaire pendant un certain laps de temps. La prescription des actions dérivant d'un contrat d'assurance est régie par les articles L 114-1, L 114-2 et L 114-3 du code des assurances ci-après reproduits dans leur version en vigueur au 1er octobre 2014 :

- Article L 114-1 du code des assurances :

*"Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.
Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.*

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré."

- Article L 114-2 du code des assurances :

"La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité."

- Article L 114-3 du code des assurances :
"Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci."

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L 114-2 du code des assurances sont énumérées aux articles 2240 à 2246 du code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er octobre 2014 :

- Article 2240 du code civil : *"La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription."*
- Article 2241 du Code civil : *"La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure."*
- Article 2242 du Code civil : *"L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance."*
- Article 2243 du Code civil : *"L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée."*
- Article 2244 du Code civil : *"Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée."*
- Article 2245 du Code civil : *"L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers. En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance*

hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers."

- Article 2246 du Code civil : *"L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution."*

Les causes de report du point de départ ou les causes de suspension de la prescription visées à l'article L 114-3 du code des assurances sont énumérées aux articles 2233 à 2239 du code civil reproduits ci-après dans leur version en vigueur au 1er octobre 2014 :

- Article 2233 du Code Civil : *"La prescription ne court pas :
1° A l'égard d'une créance qui dépend d'une condition, jusqu'à ce que la condition arrive ;
2° A l'égard d'une action en garantie, jusqu'à ce que l'éviction ait lieu ;
3° A l'égard d'une créance à terme, jusqu'à ce que ce terme soit arrivé."*
- Article 2234 du Code Civil : *"La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure."*
- Article 2235 du Code Civil : *"Elle ne court pas ou est suspendue contre les mineurs non émancipés et les majeurs en tutelle, sauf pour les actions en paiement ou en répétition des salaires, arrérages de rente, pensions alimentaires, loyers, fermages, charges locatives, intérêts des sommes prêtées et, généralement, les actions en paiement de tout ce qui est payable par années ou à des termes périodiques plus courts."*
- Article 2236 du Code Civil : *"Elle ne court pas ou est suspendue entre époux, ainsi qu'entre partenaires liés par un pacte civil de solidarité."*
- Article 2237 du Code Civil : *"Elle ne court pas ou est suspendue contre l'héritier acceptant à concurrence de l'actif net, à l'égard des créances qu'il a contre la succession."*
- Article 2238 du Code Civil : *"La prescription est suspendue à compter du jour où, après la survenance d'un litige, les parties conviennent de recourir à la médiation ou à la conciliation ou, à défaut d'accord écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation ou de conciliation. La prescription*

est également suspendue à compter de la conclusion d'une convention de procédure participative.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter de la date à laquelle soit l'une des parties ou les deux, soit le médiateur ou le conciliateur déclarent que la médiation ou la conciliation est terminée. En cas de convention de procédure participative, le délai de prescription recommence à courir à compter du terme de la convention, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois."

- Article 2239 du Code civil : "La prescription est également suspendue lorsque le juge fait droit à une demande de mesure d'instruction présentée avant tout procès.

Le délai de prescription recommence à courir, pour une durée qui ne peut être inférieure à six mois, à compter du jour où la mesure a été exécutée."

Ces différents articles peuvent évoluer en cours de contrat. Ces articles sont disponibles à la rubrique "Les codes en vigueur" du site internet du service public de la diffusion du droit <http://www.legifrance.gouv.fr> <http://www.legifrance.gouv.fr> ou sur simple demande écrite auprès de l'assureur.

ALLOCATION D'ÉPARGNE

Le souscripteur répartit son épargne entre les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et les unités de compte figurant dans l'annexe financière à la Proposition de contrat valant note d'information.

Article 14 - Les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises

L'épargne constituée sur un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés dans chaque devise et bénéficie, en l'absence de garanties de prévoyance optionnelles, d'une garantie du capital exprimé dans la devise du fonds.

Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés, exprimé dans la devise de valorisation de chaque fonds garanti.

La garantie de capital est revalorisée annuellement à hauteur de la participation aux

bénéfices nette de frais attribuée sur chaque fonds garanti exprimé en euros ou autres devises.

En cours d'année, l'épargne constituée sur chaque fonds garanti exprimé en euros ou autres devises est estimée sur base d'un taux provisoire communiqué au début de chaque année par l'assureur et modifiable à tout moment.

Cette estimation étant utilisée pour la valorisation de toutes les opérations pendant l'année, le capital racheté ne peut être inférieur au capital investi sur un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises (hormis les coûts relatifs à la garantie de prévoyance).

Lors de l'attribution de la participation aux bénéfices annuelle, cette estimation de l'épargne constituée est remplacée par la nouvelle valeur pour chaque fonds garanti exprimé en euros ou autres devises.

Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance, éventuellement retenues par le souscripteur, viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en devise. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

Les informations relatives à chaque fonds garanti exprimé en euros ou autres devises sont indiquées dans l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information.

De nouveaux fonds garantis exprimés en euros ou autres devises pourront être ajoutés à tout moment par l'assureur en cours de contrat. L'assureur se réserve la possibilité de refuser tout nouveau versement et/ou tout arbitrage au titre d'un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises déterminé et en informera par écrit le souscripteur.

Article 15 - Les unités de compte

Les caractéristiques principales de l'ensemble des supports libellés en unités de compte sont indiquées dans l'annexe financière à la Proposition de contrat valant note d'information.

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul, et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse

dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

En cours de contrat, de nouvelles unités de compte peuvent être ajoutées à tout moment par l'assureur.

En cas de liquidation, fusion ou substitution d'une unité de compte référencée au contrat, une nouvelle unité de compte présentant les mêmes orientations sera prise comme valeur de référence ; l'épargne initialement inscrite sur cette unité de compte sera alors arbitrée, sans frais, sur la nouvelle unité de compte. De même, en cas de modification des modalités de valorisation, de souscription ou de rachat sur une unité de compte, l'assureur se réserve la possibilité de retenir une unité de compte présentant les mêmes orientations et dont les modalités sont compatibles avec les caractéristiques du produit ; l'épargne initialement inscrite sur cette unité de compte sera alors arbitrée, sans frais, sur cette nouvelle unité de compte.

Outre les cas dans lesquels les unités de compte seraient offertes pour une période définie, dès lors que sa décision serait motivée par la recherche de l'intérêt du souscripteur ou en cas de force majeure, l'assureur disposerait de la capacité de supprimer le droit offert à chaque souscripteur de procéder à tout nouveau versement au titre d'une unité de compte déterminée.

LIFE MOBILITY EVOLUTION propose trois types de support d'investissement exprimés en unités de compte : les fonds externes, les fonds internes collectifs et les fonds internes dédiés.

Fonds externes

Les caractéristiques principales des fonds externes sont indiquées dans l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information. Pour les fonds externes sélectionnés, leurs caractéristiques principales sont indiquées sur le document d'information clé pour l'investisseur ou sur la note détaillée disponibles auprès de la société de gestion ou sur le site internet de l'autorité de contrôle de ladite société de gestion.

Pour chaque fonds externe dans lequel il a investi, le souscripteur peut demander, une fois par an sans frais, la communication des

informations suivantes :

- le nom du fonds et éventuellement du sous-fonds,
- le nom de la société de gestion du fonds ou du sous-fonds,
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle dans certains secteurs géographiques ou économiques,
- toute indication existant dans l'Etat d'origine du fonds, ou à défaut dans l'Etat de résidence du souscripteur, quant à une classification du fonds par rapport au risque ou quant au profil de l'investisseur type,
- la nationalité du fonds et l'autorité compétente en matière de surveillance prudentielle,
- la conformité ou non à la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date de son lancement,
- l'adresse électronique où peuvent être obtenus ou consultés le prospectus et les rapports annuels et semestriels du fonds,
- les modalités de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- toute restriction éventuelle du droit de remboursement des parts à la première demande.

Fonds internes collectifs

Les fonds internes collectifs sont des unités de comptes créées par l'Assureur, gérées sous forme d'actifs cantonnés dont la gestion financière est généralement déléguée par l'Assureur à un gestionnaire financier externe. Ces fonds peuvent être investis en organismes de placement collectifs, titres vifs ou tous autres instruments financiers autorisés par la réglementation luxembourgeoise et acceptés par l'assureur.

La liste des actifs admissibles et leurs limitations sont fixées par le Commissariat aux Assurances (Lettre Circulaire 08/1 disponible sur simple demande auprès de l'assureur).

Les fonds internes sont exprimés en parts dont la valeur liquidative est calculée par l'assureur. Les fonds internes collectifs ne comportent ni garantie de rendement, ni garantie de capital de la part de l'assureur.

L'assureur crée régulièrement des fonds internes collectifs qui peuvent être proposés à l'ensemble des souscripteurs du contrat. Pour chaque fonds interne collectif dans lequel

il souhaite investir, le souscripteur bénéficie, avant investissement, de la communication des informations suivantes :

- le nom du fonds interne,
- l'identité du gestionnaire du fonds interne,
- le type de fonds interne,
- la politique d'investissement du fonds, y compris sa spécialisation éventuelle à certains secteurs géographiques ou économiques,
- l'indication si le fonds peut investir dans des fonds alternatifs,
- des indications quant au profil de l'investisseur type ou quant à l'horizon de placement,
- la date de lancement du fonds et le cas échéant sa date de clôture,
- la performance historique annuelle du fonds pour chacun des cinq derniers exercices ou à défaut depuis la date du lancement,
- l'indice de référence que le fonds est censé atteindre ou, à défaut d'une telle référence fixée de façon explicite, un ou plusieurs indices de référence auxquels pourront être comparées les performances du fonds interne,
- l'endroit où peuvent être obtenues ou consultées les données relatives à la comptabilité séparée du fonds interne,
- les modalités d'évaluation et le cas échéant de publication des valeurs d'inventaire du fonds,
- les modalités de rachat des parts.

En cas de modification notable de la politique d'investissement ou de clôture du fonds interne collectif, l'assureur propose au souscripteur les trois options définies ci-après :

- L'arbitrage sans frais vers un autre support, de type fonds interne collectif ou fonds externe, présentant une politique d'investissement et des niveaux de chargements similaires à ceux du fonds interne collectif clôturé ou dont la politique d'investissement est modifiée ;
- L'arbitrage sans frais vers un support sans risque de placement ;
- Le rachat total du contrat.

Les informations relatives à la modification notable de la politique d'investissement ou la clôture du fonds interne collectif ainsi que les différentes options proposées seront communiquées au souscripteur par l'envoi par l'assureur d'un courrier. Dès la prise de connaissance de ce courrier, le souscripteur dispose d'un délai de réponse de 60 jours, pour informer l'assureur de l'option choisie.

Passé ce délai et sans réponse du souscripteur, l'option proposée par défaut sera appliquée par l'assureur.

Fonds internes dédiés

Les fonds internes dédiés sont des unités de comptes créées par l'assureur, gérées sous forme d'actifs cantonnés dont la gestion financière est déléguée par l'Assureur à un gestionnaire financier externe.

Ces fonds peuvent être investis en organismes de placement collectifs, titres vifs ou tous autres instruments financiers autorisés par la réglementation luxembourgeoise et acceptés par l'assureur.

La liste des actifs admissibles et leurs limitations sont fixées par le Commissariat aux Assurances (Lettre Circulaire 08/1 disponible sur simple demande auprès de l'assureur).

Les fonds internes sont exprimés en parts dont la valeur liquidative est calculée par l'assureur.

Les fonds internes dédiés ne comportent ni garantie de rendement et ni garantie de capital de la part de l'assureur.

Le souscripteur renseigne dans le formulaire fonds interne dédié la politique d'investissement souhaitée pour chaque fonds interne dédié. Chaque politique d'investissement doit respecter la liste d'actifs admissibles et les limitations générales fixées par le Commissariat aux Assurances (LC08/1), disponible sur simple demande auprès de l'assureur.

L'assureur se réserve également la possibilité de communiquer au gestionnaire financier des restrictions complémentaires par rapport à ce cadre réglementaire.

Le souscripteur a la possibilité de demander à tout moment une modification de politique d'investissement, sous réserve de l'acceptation par l'assureur.

Les actifs du fonds interne dédié sont la propriété de l'assureur. En cas de liquidation de l'assureur, le titulaire du contrat lié à un fonds interne dédié dispose uniquement du privilège commun à tous les assurés conformément à l'Article 39 de la loi modifiée du 6 décembre 1991 sur le secteur des assurances. Il ne bénéficie d'aucun droit de préférence à l'égard des actifs du fonds interne dédié qui le placeraient dans une situation privilégiée par rapport aux autres souscripteurs.

En cas de recours à des banques dépositaires établies dans des pays européens hors Espace Economique Européen, tout risque lié à la négligence, fraude, défaillance etc. du dépositaire ainsi que celui lié à une mesure de blocage ou d'exécution ayant pour objet les actifs du contrat et intervenant dans le cadre de dispositions légales ou d'injonctions judiciaires ou administratives est à la charge du souscripteur.

Article 16 - Change

Indépendamment de la devise de communication du contrat qu'il a choisie, le souscripteur peut effectuer des versements complémentaires ou rachats dans les devises suivantes : EUR, GBP, USD ou CHF. Pour toute opération dans une autre devise le souscripteur doit au préalable faire une demande auprès de l'assureur pour obtenir son accord.

Pour tous les versements et rachats nécessitant une conversion vers la devise de valorisation du support et pour toutes les opérations d'arbitrage entre supports dont les devises de valorisation sont différentes, l'assureur applique un taux de change à l'achat et un taux de change à la vente basé sur le taux de change de référence publié par la Banque Centrale Européenne, avec un écart maximum de 0.5% par rapport à ce taux.

OPÉRATIONS SUR LE CONTRAT

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, le souscripteur autorise l'intermédiaire d'assurances à communiquer, à enregistrer et à traiter les données communiquées, ainsi que celles qui seront recueillies ultérieurement, en vue d'apprécier les risques, de préparer, d'établir, de gérer et d'exécuter les contrats d'assurance, de régler d'éventuels sinistres et de prévenir toute fraude, conformément à la loi luxembourgeoise du 02 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel. Les opérations effectuées ne doivent pas avoir pour origine des opérations constitutives d'une infraction à la réglementation relative au blanchiment de l'argent ou d'une infraction à la loi. Le souscripteur s'engage à fournir à La Mondiale Europartner S.A. toute information que cette dernière jugerait nécessaire.

VERSEMENTS

Article 17 - Versement initial

Le souscripteur détermine le montant de son versement initial en fonction des minima visés

à l'article 26. Le versement, net de frais, est réparti selon le choix du souscripteur.

Le souscripteur détermine l'allocation entre les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et/ou les unités de compte.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, la part de versement initial investie sur les supports en unités de compte sera investie sur l'unité de compte monétaire d'attente.

Au terme de cette période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur l'unité de compte monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrage.

En cas de non-réception par l'assureur dans un délai de 60 jours à compter de la date d'effet du contrat de la preuve que l'assuré a été informé de la conclusion du contrat, l'assureur se réserve le droit d'arbitrer l'ensemble de l'épargne sur l'unité de compte monétaire d'attente.

Article 18 - Versements libres

Le souscripteur détermine le montant des versements libres en fonction des minima visés à l'article 26. Les versements, nets de frais, sont répartis selon le choix du souscripteur. Le souscripteur peut demander, pour chaque nouveau versement, une nouvelle répartition. À défaut, la répartition effectuée lors du versement précédent sera retenue.

Le souscripteur détermine l'allocation entre les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et/ou les unités de compte.

Toutefois, il est précisé que pendant la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, la part investie sur les supports en unités de compte sera investie sur l'unité de compte monétaire d'attente.

Si le versement initial est en partie alloué sur un fonds interne dédié, l'investissement sera réalisé à la date d'effet du contrat mais la gestion du fonds restera limitée aux supports monétaires pendant cette période de 30 jours.

Au terme de la période de 30 jours à compter de la date d'effet du contrat, les sommes investies sur l'unité de compte monétaire d'attente seront transférées vers les supports indiqués par le souscripteur, sans frais d'arbitrage.

ARBITRAGE

Article 19 - Arbitrage

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit à procéder à des arbitrages (en nombre raisonnable) de tout ou partie de l'épargne, en fonction des minima visés à l'article 26. Il définit ainsi la nouvelle répartition de son épargne entre les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et les unités de compte.

En cas d'arbitrages ayant pour effet de porter l'épargne constituée au titre d'un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises ou d'une unité de compte à un montant inférieur aux minima visés à l'article 26, l'assureur se réserve la faculté de traiter cette demande en un arbitrage total de l'épargne investie sur le fonds garanti exprimé en euros ou autres devises ou l'unité de compte concerné.

Tout arbitrage à l'initiative du souscripteur est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

DISPONIBILITE DE L'ÉPARGNE

Sous réserve de réception par l'assureur de la preuve que le souscripteur ait été informé de la conclusion du contrat et après l'expiration de la période de renonciation, le souscripteur peut demander par écrit une avance, un rachat partiel : le rachat total en fonction des minima visés à l'article 26.

Article 20 - Avance

Sur demande du souscripteur, l'assureur peut consentir une avance.

L'avance est exclusivement destinée à financer un besoin momentané de liquidités du souscripteur et doit donc conserver un caractère exceptionnel dont le souscripteur est seul juge.

Les conditions d'attribution et de fonctionnement de cette avance (montant de l'avance, taux d'intérêt, modalités de remboursement...) figurent dans le Règlement général des avances en vigueur à la date de la demande. Ce règlement est communiqué au souscripteur sur simple demande.

L'avance ne peut être consentie qu'après retour, par le souscripteur, du Règlement général des avances en vigueur, signé par lui pour acceptation.

L'avance n'affecte pas le fonctionnement du contrat et, en particulier, la revalorisation de l'épargne constituée. Elle peut être remboursée à tout moment et, au plus tard, lors du rachat total ou du décès de l'assuré par diminution des capitaux versés.

L'assureur se réserve le droit d'effectuer le rachat total du contrat en cas de non-respect des conditions de l'avance accordée.

Article 21 - Rachat partiel

Tout rachat partiel est confirmé par un avenant émis par l'assureur.

L'assureur se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires notamment liées à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

L'assureur s'engage à verser les sommes dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande de rachat partiel.

À défaut d'indication contraire du souscripteur, la répartition du rachat est effectuée au prorata de l'épargne constituée sur les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et/ou les unités de compte.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée au titre d'un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises et/ou d'une unité de compte à un montant inférieur aux minima visés à l'article 26, le rachat pourra être traité comme un rachat total du support concerné.

Lorsqu'une demande de rachat partiel conduit l'épargne constituée, au titre du contrat, à un montant inférieur aux minima visés à l'article 26, elle pourra être traitée comme une demande de rachat total.

Article 22 - Rachat total

Le rachat total a pour effet de mettre fin au contrat et à toutes ses garanties y compris les garanties de prévoyance à compter de la date de demande de rachat.

La demande de rachat total doit préciser les références exactes du contrat concerné et être accompagnée de la photocopie d'une pièce officielle d'identité en cours de validité (Carte Nationale d'Identité, Titre de séjour ou Passeport). Si le souscripteur en fait la demande, en même temps que la demande de rachat total, l'assureur pourra procéder au règlement sous

forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des assurances. Les frais éventuels correspondant à ce mode de règlement seront supportés par le souscripteur.

L'assureur se réserve le droit de demander des pièces justificatives complémentaires notamment liées à ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Article 23 - Décès de l'assuré

Détermination du montant des prestations décès

En cas de décès de l'assuré, la valeur de rachat du contrat est arrêtée à la première date de valorisation du contrat qui suit la date de réception par l'assureur de l'extrait de l'acte de décès de l'assuré. La valeur de rachat du contrat sert à déterminer les prélèvements sociaux qui peuvent être dus.

L'assureur détermine un capital complémentaire éventuellement dû au titre de(s) garantie(s) de prévoyance en vigueur à la date du décès. Ce capital complémentaire est égal à la différence entre le capital garanti tel que défini dans le chapitre "Garanties de Prévoyance Optionnelles" et la valeur de rachat définie au paragraphe précédent.

L'assureur verse un montant de prestation décès égal à la valeur de rachat du contrat diminuée, le cas échéant, augmentée de l'éventuel complément dû au titre de la garantie de prévoyance sélectionnée.

Lorsque les prestations décès ne sont pas réglées par l'assureur à l'issue du délai d'un an à compter de la date de décès de l'assuré, l'assureur revalorise, à compter de la première date anniversaire du décès et ce jusqu'à réception de l'ensemble des pièces nécessaires au règlement, les prestations décès au taux décidé par l'assureur.

Lorsque la date de réception par l'assureur de l'extrait de l'acte de décès de l'assuré est postérieure à la première date anniversaire du décès, la revalorisation des prestations décès au taux de revalorisation déterminé chaque année par le Comité de Direction de l'assureur ne s'applique qu'à compter de la détermination des prestations décès telle que définie au 1^{er} paragraphe du présent article.

Pièces nécessaires au règlement des prestations décès

Une déclaration écrite doit être adressée dans

les meilleurs délais par le(s) bénéficiaire(s) à l'assureur. Le règlement des sommes dues interviendra dans le délai maximum d'un mois à compter de la réception de l'ensemble des pièces suivantes :

- un extrait d'acte de décès de l'assuré,
- une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité de chaque bénéficiaire,
- une lettre rédigée par chaque bénéficiaire manifestant son acceptation du bénéfice du contrat,
- si nécessaire, un acte de notoriété ou tout acte établi par le notaire chargé du règlement de la succession de l'assuré décrivant les règles de dévolution successorale,
- le cas échéant, les pièces imposées par la réglementation ou nécessaires à l'administration.

En complément des documents susvisés, l'assureur se réserve la possibilité de demander toute autre pièce justificative qu'il jugera nécessaire.

Si les bénéficiaires en font la demande à la date de déclaration de décès, l'assureur pourra procéder au règlement sous forme de titres, dans le respect des conditions visées à l'article L.131-1 du Code des assurances. Les frais éventuels correspondant à cette opération seront supportés par les bénéficiaires.

GARANTIES DE PRÉVOYANCE OPTIONNELLES

Le contrat propose différentes garanties de prévoyance optionnelles dont la liste et les caractéristiques sont définies ci-dessous.

Article 24 - Capital assuré

LES GARANTIES DE PRÉVOYANCE PROPOSÉES

Garantie plancher et garantie plancher indexée

La garantie plancher garantit un capital décès égal au cumul des versements, nets de frais d'entrée. Ce capital ne pourra pas être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie. Tout nouveau versement augmente ce capital décès garanti du montant net investi correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital décès garanti est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le Contrat à la date du rachat. Dans le cadre de la garantie plancher indexée, le capital décès garanti est, de plus, revalorisé selon le taux annuel déterminé par le

souscripteur. Le taux annuel d'indexation maximum autorisé étant fixé à 3% du capital décès garanti, la revalorisation s'effectue à la fin de chaque mois à compter de la prise d'effet de la garantie.

Garantie cliquet

En cours de souscription, le capital décès garanti est égal au plus haut historique de l'épargne depuis la souscription. Pour calculer ce plus haut historique, l'épargne constituée sur le contrat est évaluée à la fin de chaque mois dans la devise de communication et son montant le plus élevé est retenu. Ce capital ne peut pas être inférieur au montant de l'épargne constituée sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie.

En cas de versement, le capital décès garanti est augmenté du montant net investi correspondant.

En cas de rachat partiel, le capital décès garanti est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat.

Garantie majorée

Le capital décès garanti est égal au montant choisi par le souscripteur, mentionné dans le bulletin de souscription. Ce capital ne peut pas être inférieur au montant fixé sur le contrat lors de la prise d'effet de la garantie ou de sa dernière augmentation.

Lors de chaque versement, le capital décès garanti est augmenté du montant net correspondant. En cas de rachat partiel, ce capital décès garanti est réduit dans les mêmes proportions que l'épargne constituée sur le contrat à la date du rachat. En fonction de l'âge de l'assuré, le capital décès maximum (exprimé en pourcentage de l'épargne constituée sur le Contrat à la prise d'effet de la garantie) est défini comme suit :

- Maximum 4 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 35 ans,
- Maximum 3 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 44 ans,
- Maximum 2 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 54 ans,
- Maximum 1,5 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 64 ans,
- Maximum 1,2 fois l'épargne constituée sur le contrat pour les moins de 74 ans.

Si le contrat prévoit deux assurés avec déclenchement du paiement des capitaux au premier décès, les maxima fixés ci-dessus

s'apprécient en fonction de l'âge de l'assuré le moins jeune. Si le déclenchement du paiement des capitaux est fixé au second décès, les maxima fixés ci-dessus s'apprécient en fonction de l'âge de l'assuré le plus jeune.

Garantie tunnel

Cette garantie propose deux options. La « Garantie tunnel montant » garantit un capital égal à l'épargne constituée sur le contrat augmentée d'un montant fixe déterminé à la souscription de la garantie. La « Garantie tunnel pourcentage » garantit un capital égal à un pourcentage fixe de l'épargne constituée sur le contrat, déterminé à la souscription de la garantie.

Article 25 - Modalités

DISPOSITIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Age de souscription

La garantie peut être accordée à toute personne âgée de plus de 12 ans et de moins de 74 ans lors de la demande.

Capital maximum assuré

Le capital versé, en complément de l'épargne constituée, au titre des garanties accordées sur l'ensemble des contrats assurés par l'assureur, ne peut pas dépasser 1.500.000 euros pour un même assuré dans le cadre des garanties majorée et tunnel et 750.000 euros pour un même assuré dans le cadre des garanties plancher et cliquet. Si parmi les différents contrats détenus par un assuré, un seul de ceux-ci bénéficie de la garantie majorée ou tunnel, ce capital maximum reste limité à 1.500.000 euros. Si un cumul des garanties sur plusieurs contrats dépasse ce montant maximum, le capital maximum assuré est prioritairement versé aux bénéficiaires des contrats dont les garanties sont les plus anciennes.

Durée de la garantie

La garantie prend effet à la date indiquée par l'assureur au souscripteur. Cette date est, selon le cas :

- au jour de la prise d'effet du contrat lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires,
- le vendredi ou le dernier jour civil du mois suivant la souscription de la garantie si celle-ci est choisie en cours de contrat et lorsque les formalités médicales ne sont pas nécessaires,
- le vendredi ou le dernier jour civil du mois suivant l'acceptation par l'assureur si les formalités médicales sont nécessaires ;

pendant l'accomplissement de ces formalités et jusqu'à l'acceptation par l'assureur, le capital garanti en cas de décès est égal à l'épargne constituée.

Lorsque la garantie de prévoyance est souscrite à l'ouverture du contrat, celle-ci est indiquée dans les conditions particulières. Lors de la prise d'effet de la garantie de prévoyance en cours de contrat, celle-ci est matérialisée par l'émission d'un avenant reprenant les conditions de fonctionnement de la garantie.

Le souscripteur peut mettre fin à tout moment à sa garantie par l'envoi d'une lettre recommandée adressée à l'assureur. Dans ce cas, le terme de la garantie est le vendredi ou le dernier jour civil du mois suivant la réception par l'assureur de la lettre recommandée.

Les garanties prennent fin au dernier jour de l'année et se renouvellent ensuite par tacite prorogation le premier janvier de l'année suivante. Cette prorogation peut être interrompue à tout moment par résiliation adressée par le souscripteur à l'assureur ou par l'assureur au souscripteur, par lettre recommandée avec avis de réception. Le terme de la garantie est déterminé à la date de valorisation ou le dernier jour civil du mois suivant la réception par l'assureur de la lettre recommandée.

La garantie prend automatiquement fin :

- à la date à laquelle l'assureur a connaissance du décès de l'assuré,
- lorsque la valeur du contrat devient nulle, par rachat total ou épuisement de l'épargne,
- à compter du jour du 75ème anniversaire de l'assuré.

Si le contrat comporte deux assurés :

- la garantie prend fin au 75ème anniversaire de l'assuré le plus âgé dans le cadre d'un paiement au premier décès,
- la garantie prend fin au 75ème anniversaire de l'assuré le moins âgé dans le cadre d'un paiement au dernier décès.

Tarification

La garantie fait l'objet d'une tarification au dernier jour civil de chaque mois, mais aussi au terme de la garantie et au terme du contrat. La tarification tient compte des rachats et versements effectués sur le mois. Cette tarification est fonction de l'âge de l'assuré et du barème en vigueur à la date du prélèvement.

Au moment du calcul de la tarification, si l'épargne constituée sur le contrat est supérieure au capital décès garanti, elle ne donne lieu à aucun prélèvement. Dans le cas contraire, le coût de la garantie appelé «Prime de risque» en devise de communication est égal à la différence entre ces deux montants, désignée capital sous risque, auquel on applique un coefficient lié à la table de mortalité.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis, y compris les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et sur l'unité de compte.

Formalités médicales

Les frais liés aux formalités médicales sont à la charge du souscripteur. Lors de la prise d'effet de la garantie et sur présentation d'une facture, ils font l'objet d'un remboursement forfaitaire par l'Assureur selon le barème en vigueur, qui est disponible sur simple demande. Dans le cas d'une souscription conjointe, si les formalités médicales sont demandées pour les deux assurés, le refus pour un seul des assurés entraîne, le cas échéant, l'annulation de la demande de garantie de prévoyance.

Garantie plancher/plancher indexée et garantie cliquet

La transmission du questionnaire médical est demandée dès lors que le cumul des versements, net des rachats, excède 15.000.000 euros à la date d'un versement. En cas de non-transmission du questionnaire médical lors d'un versement ou en cas de refus de la part du médecin conseil de l'assureur, le capital décès garanti ne tient pas compte de ce versement et, pour la garantie cliquet uniquement, il n'augmente plus à compter de cette date.

Garantie tunnel et garantie majorée

Pour toute demande de garantie ou suite à une augmentation de garantie, des formalités médicales d'acceptation peuvent être demandées. La garantie ou son augmentation ne peut prendre effet qu'après acceptation par l'assureur, dans les conditions décrites ci-après.

Souscription de la garantie

Lors de la souscription d'une garantie de prévoyance, on calcule un capital sous risque qui correspond à la différence entre le capital garanti et l'épargne constituée sur le contrat. Lorsque le capital sous risque est inférieur à 15.000 euros, il n'y a pas de formalités médicales. Lorsque le capital sous risque est compris entre 15.000 euros et 800.000 euros, seul le questionnaire médical est requis. Lorsque le capital sous risque est supérieur à 800.000 euros, un dossier complémentaire d'examen médical est systématiquement demandé.

Augmentation de garantie

Lorsque le capital sous risque est supérieur à 800.000 euros au moment de la souscription de la garantie, l'augmentation de garantie, réalisée dans les 4 années suivantes, n'est pas subordonnée à un examen médical supplémentaire. Passé ce délai, un examen médical supplémentaire est exigé et doit être transmis à l'assureur. Lorsque le capital sous risque est inférieur à 800.000 euros au moment de la souscription, toute augmentation de garantie, générant un capital sous risque supérieur à ce seuil, est systématiquement subordonnée à la communication du dossier complémentaire d'examen médical. Lorsque le capital sous risque est inférieur à 15.000 euros au moment de la souscription, toute demande d'augmentation de garantie, générant un capital sous risque supérieur à ce seuil, est systématiquement subordonnée à la communication du questionnaire médical.

Exclusions

Sont exclus les décès résultant directement ou indirectement, entièrement ou en partie :

- **du suicide ou de la tentative de suicide intervenant au cours de la première année de l'effet de la garantie ou de la dernière augmentation de garantie,**
- **d'actes de guerre civile ou étrangère (la législation devant alors intervenir définissant les conditions de garantie du Contrat),**
- **de conflits à caractères militaires, terroristes et aux sabotages,**
- **d'attentats, émeutes, troubles civils ou mouvements populaires,**
- **de résidence, de déplacement ou de séjour en dehors des pays suivants : Union Européenne, Suisse, Etats Unis, Canada, Nouvelle Zélande, Islande, Australie, Japon et Singapour,**

- **de l'abus d'alcool et des conséquences de l'abus d'alcool, de l'usage et des conséquences de l'usage de drogue, stupéfiants, produits médicamenteux ou tranquillisants non prescrits médicalement,**
- **de la participation à des rixes ou émeutes, crimes et délits, actes de terrorisme, sabotages,**
- **de l'exposition de l'assuré à des radiations dues à une guerre ou à un accident atomique,**
- **de la participation à des compétitions ou aux essais de véhicules à moteur et de la pratique d'un sport à titre professionnel (par pratique, on entend l'entraînement, les essais et les épreuves sportives),**
- **de tout accident aérien sauf si l'assuré se trouve à bord d'un appareil muni d'un certificat valable de navigabilité et conduit par un pilote possédant un brevet valable pour l'appareil utilisé et une licence non périmée,**
- **des conséquences de maladies ou d'accidents dont la première constatation est antérieure à la date de prise d'effet de la garantie et dont l'exclusion a été notifiée dans les conditions particulières du contrat.**

Déclaration de décès

En cas de décès, les pièces demandées dans le cadre de la déclaration de décès doivent être complétées par les documents suivants :

- un certificat médical précisant la cause exacte du décès de l'assuré.

En cas d'accident provoquant le décès :

- une déclaration d'accident précisant la nature, les circonstances, la date et le lieu de l'accident,
- la preuve de l'accident (procès-verbal de gendarmerie ou de police, compte-rendu de l'accident, coupures de journaux...).

En tout état de cause, La Mondiale Europartner S.A. peut demander tout justificatif complémentaire.

Dans tous les cas et à tout moment, le médecin-conseil de La Mondiale Europartner S.A. doit avoir libre accès au dossier médical de l'assuré.

Modification

L'assureur dispose de la faculté de modifier les critères d'accès aux garanties (minimum et/ou maximum d'âge, limite de revalorisation) et les montants garantis sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

MINIMA ET MODALITÉS D'OPÉRATIONS

MINIMA

Article 26 - Minima en vigueur au 01/12/2014

L'assureur dispose de la faculté de modifier le montant des minima sous réserve d'en informer préalablement le souscripteur.

MINIMA COMMUNS

Versement Minimum en euros*

Versement initial	100 000 euros
-------------------	---------------

Versements Minimum en euros*

Versement	5 000 euros
-----------	-------------

Investissement sur un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	5 000 euros
--	-------------

Investissement sur une unité de compte	5 000 euros
--	-------------

Investissement sur le support fonds interne collectif (FIC)	précisé dans l'annexe d'unité de compte spécifique comme indiqué dans l'article 15
---	--

Investissement sur un support fonds interne dédié (FID)	
• Prime minimale à la souscription	250 000 euros
• Investissement minimum sur le FID	125 000 euros

Investissement sur plusieurs supports FID	
• Investissement minimum par FID	250 000 euros

Rachats Minimum en euros*

Rachat partiel	5 000 euros
----------------	-------------

Montant devant rester sur un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	5 000 euros
---	-------------

Montant devant rester sur une unité de compte	5 000 euros
---	-------------

Montant minimum après rachat partiel devant rester sur le FIC	précisé dans l'annexe d'unité de compte spécifique comme indiqué dans l'article 15
---	--

Montant minimum après rachat partiel devant rester sur FID	125 000 euros
sous condition que la valeur de l'épargne totale du contrat soit de	250 000 euros

Arbitrage Minimum en euros*

Montant de l'arbitrage	5 000 euros
------------------------	-------------

Montant devant rester sur un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	5 000 euros
---	-------------

Montant devant rester sur une unité de compte	5 000 euros
---	-------------

Montant minimum après arbitrage devant rester sur le FIC	précisé dans l'annexe d'unité de compte spécifique comme indiqué dans l'article 15
--	--

Montant minimum après arbitrage devant rester sur le FID	125 000 euros
--	---------------

* ou leur contre-valeur dans une autre devise

MODALITÉS D'OPÉRATIONS

Article 27 - Dates de valorisation et dates d'effet des opérations

DATES DE VALORISATION DU CONTRAT

Les dates de valorisation sont hebdomadaires, chaque vendredi et le dernier jour civil du mois. Au cours d'une même semaine, si deux dates de valorisation sont effectives, à savoir un vendredi et le dernier jour civil du mois, le calcul des frais de gestion sur encours, ainsi que l'estimation de l'épargne constituée sur chaque fonds garantisont réalisés prorata temporis du nombre de jours de la période à laquelle ces dates de valorisation se rapportent.

DATES D'EFFET DES OPÉRATIONS

Les dates d'effet sont les dates auxquelles sont prises en compte les différentes opérations du contrat, notamment les versements, les rachats et les arbitrages.

Les dates d'effet sont hebdomadaires, chaque vendredi.

Toute demande d'opération complète (comportant l'ensemble des pièces nécessaires demandées par l'assureur) accompagnée des justificatifs afférents est prise en compte le vendredi, sous condition de la réception :

- le mercredi précédent, avant 12 heures (*horaire limite en vigueur au 1er décembre 2014*) pour les nouvelles souscriptions ainsi que pour toute création de fonds internes dédiés dans un contrat existant ;
- et le jeudi précédent, avant 12 heures (*horaire limite en vigueur au 1er décembre 2014*) pour les versements complémentaires, les demandes d'arbitrages et les demandes de rachat partiel ou total,
- et le cas échéant de l'encaissement du versement sur le compte de l'assureur.

Toute demande d'opération parvenue après l'horaire limite en vigueur est prise en compte à la date d'effet suivante.

Toute demande d'opération incomplète (pièces manquantes demandées par l'assureur) est prise en compte à la date d'effet suivante, à compter de la réception par l'assureur de l'ensemble des pièces.

En cas de pluralité d'opérations demandées, l'assureur les réalise dans l'ordre suivant : rachat partiel, arbitrage, puis versement complémentaire. Deux opérations comportant

des désinvestissements (rachat partiel ou arbitrage) ne peuvent être réalisées à la même date d'effet ; dans ce cas la deuxième opération sera réalisée à la première date d'effet qui suit la première opération.

Une opération ne peut prendre effet qu'après la première date d'effet à compter de la date de connaissance par l'assureur de l'ensemble des valeurs de réalisation des supports d'investissement concernés par l'opération précédente.

L'assureur se réserve la possibilité d'ajuster l'horaire limite en vigueur afin de pouvoir réaliser dans les meilleures conditions les opérations initiées par les souscripteurs. Dans un tel cas, il en informera les souscripteurs par l'envoi d'un courrier d'information.

En cas de dérogation aux règles définies ci-dessus, les modalités de revalorisation seront définies dans les annexes financières spécifiques des supports concernés.

Article 28 - Modalités d'investissement et de désinvestissement

MODALITÉS POUR LES FONDS GARANTIS EXPRIMÉS EN EUROS OU AUTRES DEVICES

L'épargne constituée sur les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises est adossée à un actif financier représentatif des engagements libellés en devise et bénéficie, en l'absence de garanties de prévoyance optionnelles, d'une garantie en capital de la part de l'assureur. Les fluctuations financières à la baisse sont au risque de l'assureur. L'engagement de l'assureur porte sur le montant des versements nets de rachats, arbitrages et frais de gestion prélevés.

Les frais complémentaires correspondant aux garanties de prévoyance éventuellement retenues par le souscripteur viennent en diminution de l'épargne acquise libellée en euros ou autres devises. Dans ce cas, aucune garantie en capital n'est alors due par l'assureur.

Lors d'un versement ou d'un arbitrage sur un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises, l'épargne constituée sur ce fonds sera majorée du montant de l'investissement net de frais.

Lors d'un rachat ou d'un arbitrage en provenance des fonds garantis exprimés en euros ou autres devises, l'épargne constituée sur ce fonds sera diminuée du montant brut du désinvestissement.

L'épargne constituée à une date donnée est égale au cumul des versements nets et arbitrages investis, majoré de la participation aux bénéfices et diminué des rachats et arbitrages désinvestis, du coût éventuel des garanties retenues et des frais du contrat. Néanmoins, en cas de désinvestissement d'un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises en cours d'année, l'épargne constituée est calculée par application du taux provisoire, déterminé et communiqué par l'assureur en début d'année, au prorata de la durée d'investissement entre le 1er janvier et la date d'effet du désinvestissement.

MODALITÉS POUR LES UNITÉS DE COMPTE

L'épargne inscrite sur les unités de compte ne bénéficie d'aucune garantie en capital de la part de l'assureur. L'engagement de l'assureur ne porte que sur le nombre d'unités de compte et sur son calcul et non sur la valeur des unités de compte. La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Valeur liquidative

Pour une opération donnée (investissement / désinvestissement) sur un fonds externe, la valeur liquidative de l'unité de compte prise en compte est la première valeur à compter de la date d'effet de l'opération, en adéquation avec l'heure de centralisation des ordres par le dépositaire du support et l'heure de réception et de traitement par l'assureur. Pour une opération donnée (investissement / désinvestissement) sur un fonds interne, la valeur liquidative calculée de l'unité de compte prise en compte est la valeur des sous-jacents à la date donnée diminuée des frais, divisée par le nombre de parts acquises.

Investissement

Le montant de l'investissement éventuellement converti en devise de valorisation du support (versement, arbitrage, transfert), net de frais, divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (majorée des éventuels frais acquis à l'OPC) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte acquis au titre de cet investissement. Ce nombre est arrondi au dix millième le plus proche.

Désinvestissement

Le montant brut du désinvestissement en devise de valorisation du support (rachat, arbitrage), divisé par la valeur liquidative de l'unité de compte (diminuée des éventuels frais acquis à l'OPC) connue à compter de la date d'effet, est égal au nombre d'unités de compte cédé au titre de ce désinvestissement. Ce nombre est arrondi au dix millième le plus proche.

NOMBRE D'UNITÉS DE COMPTE

Le nombre d'unités de compte évolue à chaque date de valorisation :

- par ajout des unités de compte acquises lors d'un versement ou d'un arbitrage,
- par réinvestissement de 100 % des éventuels dividendes et coupons nets au jour de leur distribution,
- par diminution du nombre d'unités de compte/parts correspondant à l'épargne rachetée ou arbitrée vers une autre unité de compte ou vers un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenue par le souscripteur, selon le barème en vigueur à la date du calcul.

AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 29 - Affectation des résultats pour les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises

DÉTERMINATION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES TECHNIQUES ET FINANCIERS

La participation aux bénéfices est déterminée en fonction des résultats techniques et financiers de l'exercice. Elle est arrêtée, dans le respect des contraintes légales et réglementaires sur le minimum de participation à distribuer, à partir d'un compte de résultat comprenant :

- Au crédit
 - Provisions mathématiques à l'ouverture de l'exercice,
 - Provisions techniques et réglementaires à l'ouverture de l'exercice,
 - Fonds de participation aux bénéfices à l'ouverture de l'exercice,
 - Flux nets investis (versements, arbitrages, ...),
 - 100 % des produits financiers nets de charges directes liées à la gestion des placements,
 - Autres produits techniques.

- Au débit
 - Provisions mathématiques à la clôture de l'exercice avant affectation de la participation aux bénéficiaires,
 - Provisions techniques et réglementaires à la clôture de l'exercice,
 - Flux bruts désinvestis (rachats, décès, arbitrages, ...),
 - Frais et charges financières non directement imputés aux produits financiers,
 - Taxes et impôts,
 - Solde déficitaire éventuel de l'exercice précédent.

Le solde du compte de résultat est réparti comme suit :

- une dotation à la provision pour participation aux bénéficiaires,
- une participation aux bénéficiaires attribuée aux assurés pour l'exercice.

ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICIAIRES

Au titre d'une année, la participation aux bénéficiaires est attribuée au plus tard le 15 février de l'année suivante sur l'ensemble des contrats toujours en cours à cette date et ayant disposé d'une épargne investie sur le fonds garanti au cours de cet exercice.

Elle est déterminée en tenant compte des frais de gestion contractuels (sur encours et, le cas échéant, des frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenue) et des dates de versements, rachats et arbitrages.

Article 30 - Affectation des résultats pour les unités de compte

Le mode d'affectation du résultat d'une unité de compte, précisé par unité de compte dans l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information relative est le suivant :

- capitalisation pure : le résultat annuel n'est pas distribué mais "mis en réserve" (réinvestissement automatique). Le résultat est intégré dans la valeur de la part.

Fonds externes

A chaque fonds externe est associée une unité de compte. La valeur de chaque unité de compte est égale, le vendredi et/ou le dernier jour civil de chaque mois à la dernière cotation connue.

L'épargne constituée sur un support (en devise de cotation) de type fonds externe est

obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par leur valeur.

Le nombre d'unités de compte détenues pour chaque fonds externe évolue :

- par ajout du nombre d'unités de compte pour chaque versement de prime nette ou arbitrage, net de frais, en faveur dudit fonds externe,
- par réinvestissement de 100 % des éventuels dividendes perçus et coupons nets perçus au jour de leur perception,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à la valeur rachetée ou arbitré vers un autre support d'investissement,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et des frais de gestion,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie de prévoyance éventuellement retenue par le souscripteur.

Fonds internes dédiés et fonds internes collectifs

A la création de chaque fonds interne dédié, la valeur de l'unité de compte est forfaitairement fixée à 1.000.

A la création de chaque fonds interne collectif, la valeur unitaire forfaitaire est indiquée dans l'annexe d'unité de compte spécifique relative à chaque support d'investissement créé par l'assureur et transmise au souscripteur comme indiqué à l'article 16.

En cours de contrat, le calcul de la valeur de l'unité de compte desdits supports d'investissement est effectué chaque vendredi et le dernier jour civil de chaque mois. Elle correspond à la valeur de l'actif net du fonds, diminuée des frais. Elle est calculée sur base des dernières cotations connues des actifs sous-jacents et divisée par le nombre de parts qui le composent.

L'épargne constituée sur un support de type fonds interne dédié ou fonds interne collectif est obtenue en multipliant le nombre d'unités de compte par sa valeur calculée comme indiqué ci-avant.

Le nombre d'unités de compte détenues pour chaque support d'investissement évolue :

- par ajout du nombre d'unités de compte pour chaque versement de prime nette ou

- arbitrage, net de frais, en faveur dudit support d'investissement,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant à la valeur rachetée ou arbitré vers un autre support d'investissement,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de gestion sur encours et aux frais de profil,
- par diminution du nombre d'unités de compte correspondant aux frais de la garantie en cas décès éventuellement retenue par le souscripteur.

FRAIS ET VALEURS DE RACHAT

Article 31 - Frais

Frais d'entrée

Ces frais sont prélevés sur chaque versement. Ils sont au maximum égaux à 5 % de chaque versement.

Frais de gestion sur encours

Les frais de gestion sont fixés au maximum à 1 % par an de l'épargne constituée pour les unités de compte. Ils sont prélevés hebdomadairement et en fin de mois par diminution du nombre d'unités de compte inscrit au contrat.

Les frais de gestion sont fixés au maximum à 1% par an de l'épargne constituée pour les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises. Ils sont prélevés hebdomadairement et en fin de mois en montant, par diminution de la valeur de l'épargne inscrite sur ces supports.

Frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage représentent au maximum 1 % de l'épargne arbitrée entre les supports. Ils sont prélevés au moment de l'arbitrage sur le montant de l'épargne arbitrée.

Frais de gestion financière

Les frais de gestion financière sont indiqués pour un fonds interne dédiés dans le formulaire fonds interne dédié et pour un fonds internes collectifs dans l'annexe d'unité de compte spécifique.

Frais de banque dépositaire

Les frais de banque dépositaire correspondent aux frais sur transaction, frais d'administration (droits de garde) et autres frais bancaires prélevés par la banque dépositaire qui impactent la valorisation des fonds internes.

Frais financiers

Tous les frais et charges, taxes et impôts qui pourraient être facturés ou imputés à l'assureur, soit lors de l'acquisition ou de la cession des parts d'OPC, soit en qualité de détenteur de parts sont à la charge du souscripteur.

Frais des unités de compte

Pour l'ensemble des supports libellés en unités de compte, les frais supportés sont précisés dans l'annexe financière à la Proposition de contrat d'assurance valant note d'information. En outre, pour les supports libellés en unités de compte constitués de parts ou d'actions d'organisme de placement collectif, les frais supportés sont également indiqués sur le document d'information clé pour l'investisseur ou sur la note détaillée disponibles auprès de la société de gestion ou sur le site internet de l'autorité de contrôle de ladite société de gestion.

Frais de rachat

Le contrat ne comporte pas de frais de rachat, ni d'indemnité de rachat.

Frais de nouvelles options ou garanties

Dans le cas où une nouvelle option ou garantie serait proposée au contrat, les frais spécifiques seraient indiqués dans les dispositions particulières relatives à celle-ci.

COÛTS AU TITRE DES GARANTIES DE PRÉVOYANCE OPTIONNELLES

Les coûts sont prélevés mensuellement sur l'épargne disponible. Le barème peut évoluer en cours de contrat.

Barème en vigueur au 1^{er} décembre 2014

Âge atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Garantie plancher et cliquet	Garantie décès majorée et tunnel	Âge atteint au dernier anniversaire de l'assuré	Garantie plancher et cliquet	Garantie décès majorée et tunnel
12	0,02	0,02	44	0,45	0,38
13	0,03	0,02	45	0,48	0,41
14	0,04	0,03	46	0,52	0,44
15	0,05	0,04	47	0,55	0,47
16	0,07	0,06	48	0,60	0,51
17	0,10	0,08	49	0,67	0,57
18	0,13	0,11	50	0,74	0,63
19	0,14	0,12	51	0,81	0,69
20	0,16	0,13	52	0,89	0,75
21	0,17	0,14	53	0,98	0,82
22	0,18	0,15	54	1,07	0,90
23	0,17	0,15	55	1,18	1,00
24	0,17	0,15	56	1,27	1,07
25	0,17	0,14	57	1,36	1,15
26	0,17	0,14	58	1,49	1,26
27	0,17	0,15	59	1,61	1,36
28	0,18	0,15	60	1,74	1,47
29	0,18	0,15	61	1,88	1,59
30	0,19	0,16	62	2,02	1,71
31	0,19	0,16	63	2,17	1,83
32	0,20	0,17	64	2,31	1,95
33	0,21	0,18	65	2,46	2,08
34	0,22	0,19	66	2,62	2,21
35	0,23	0,20	67	2,84	2,40
36	0,25	0,21	68	3,07	2,59
37	0,26	0,22	69	3,33	2,81
38	0,28	0,24	70	3,61	3,05
39	0,29	0,25	71	4,01	3,38
40	0,32	0,27	72	4,38	3,69
41	0,34	0,29	73	4,80	4,04
42	0,37	0,31	74	5,23	4,41
43	0,42	0,35			

Toute modification de la tarification sera communiquée au souscripteur un trimestre au moins avant son application. En cas d'augmentation tarifaire, il pourra mettre un terme à sa garantie.

Article 32 - Valeurs de rachat

Les valeurs de rachat minimales ci-dessous prennent en compte l'ensemble des frais connus et pouvant être établis à la souscription. Les prélèvements sociaux et fiscaux ne sont pas pris en compte.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR UN FONDS GARANTI EXPRIMÉ EN EUROS OU AUTRES DEVISES, SANS GARANTIE DE PRÉVOYANCE

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 devises sur un fonds garanti exprimé en euros ou autres devises, les valeurs de rachat minimales sont les suivantes :
- par exemple pour 100 euros investi sur le fonds garanti exprimé en euros :

Au terme de	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100	100	100	100	100	100	100	100
Fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	100	100	100	100	100	100	100	100

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations suivantes : versement libre, rachat partiel, et arbitrage.

VALEURS DE RACHAT MINIMALES DE L'ÉPARGNE INVESTIE SUR LES UNITÉS DE COMPTE, SANS GARANTIE DE PRÉVOYANCE

Pour un versement initial correspondant à une épargne investie de 100 unités de compte (valeur de la part de 1 000 euros), les nombres d'unités de compte garantis sont les suivants :

Au terme de	1 an	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans	6 ans	7 ans	8 ans
Cumul des primes nettes versées	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000	100 000
Unités de compte	99,00	98,01	97,02	96,05	95,09	94,14	93,20	92,27

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des prélèvements au titre d'une garantie de prévoyance lesquels ne sont pas plafonnés en nombre d'unités de compte. Ainsi, si une garantie de prévoyance est choisie, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en nombre d'unités de compte.

Les valeurs de rachat ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations suivantes : versement libre, rachat partiel et arbitrage.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

L'assurance ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte, mais pas sur leur valeur.

La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

CALCUL DES VALEURS DE RACHAT LORSQU'UNE GARANTIE DE PRÉVOYANCE EST SOUSCRITE

Lorsqu'une garantie de prévoyance est souscrite, il n'existe pas de valeur de rachat minimale exprimée en euros ou autres devises et/ou en unités de compte. Les valeurs de rachat sont donc données avec une formule de calcul et des simulations :

Formule de calcul de la valeur de rachat

Il est indiqué ci-contre les formules de calcul.

• Pour les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises

$$EC_{\text{année } n}^{FG} = EC_{\text{année } n-1}^{FG} \times (1+txPB) \times (1 - Tx_{\text{Frais Gestion}}^{FG}) \times \left(1 - \frac{CGD_{\text{Année } n}}{EC_{\text{année } n \text{ Avant Coût de la Garantie prévoyance}}^{Total}}\right)$$

EC^{FG} : épargne constituée sur le fonds garanti exprimé en euros ou autres devises

EC^{Totale} : épargne constituée sur les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et les unités de compte.

$TxPB_n$: taux de participation aux bénéfices pour l'année n.

$Tx_{\text{Frais de gestion}}$: taux de frais relatifs à la gestion des fonds garantis exprimés en euros ou autres devises et aux autres options éventuellement souscrites à l'exception des garanties de prévoyance.

$EC_{\text{Date } = 0}^{FG}$: versement net investi sur le fonds garanti à la souscription du Contrat

CGD : coût de la garantie de prévoyance

La valeur de rachat exprimée en euros ou autres devises à l'année n est égale à la valeur de rachat de l'année n-1 majorée de la participation aux bénéfices de l'année n affectée à l'épargne sur le fonds garanti exprimé en euros ou autres devises, diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur le fonds garanti exprimé en euros ou autres devises.

Les éventuelles taxes peuvent être prélevées et ne sont pas pris en compte dans cette formule.

Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations suivantes: versement libre, arbitrage, rachat partiel, rachat total ou taxes.

• Pour les unités de compte

$$NbPart_{\text{année } n}^{UC S1} = NbPart_{\text{année } n-1}^{UC S1} \times (1 - Tx_{\text{Frais Gestion}}^{UC S1}) - \left(\frac{CGD_{\text{Année } n}}{Valeur_{\text{année } n}^{UC S1}} \times \frac{EC_{\text{année } n \text{ Avant CGD}}^{UC S1}}{EC_{\text{année } n \text{ Avant CGD}}^{Total}} \right)$$

$NbPart_{\text{Date } = 0}^{UC S1}$: versement net investi à la souscription du contrat sur le support d'investissement exprimé en unité de compte S1 divisé par sa valeur nette liquidative

$Tx_{\text{Frais Gestion}}^{UC S1}$: taux de frais de gestion sur encours du support d'investissement exprimé

CGD : coût de la garantie de prévoyance

EC : épargne constituée

$EC^{UC S1}$: épargne constituée sur le support d'investissement exprimé en unité de compte S1

$Valeur_{\text{année } n}^{UC S1}$: valeur liquidative du support d'investissement exprimé en unité de compte S1

La valeur de rachat exprimée en nombre de parts, pour le support en unités de compte S1, à l'année n est égale au nombre d'unités de compte à l'année n-1 diminuée des frais de gestion et du coût de la garantie de prévoyance imputé sur l'unité de compte.

Les valeurs de rachat explicitées ci-dessus ne tiennent pas compte des opérations suivantes : versement libre, arbitrage, rachat partiel, rachat total ou taxes.

Les valeurs de rachat en euros relatives aux unités de compte sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte.

Lorsque, le capital garanti en cas de décès est supérieur au montant de l'épargne constituée, l'assureur prélève à la fin de chaque mois le coût de la garantie de prévoyance en fonction de cette différence. Ce prélèvement, effectué au titre de la période écoulée, est fonction de l'âge de l'assuré à la date du calcul. La probabilité de décès est établie, selon l'âge de l'assuré à la date de calcul, sur la base de la table de mortalité.

Le prélèvement du coût décès est effectué au prorata de l'épargne investie sur les différents supports d'investissement choisis.

La valeur des unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les fluctuations à la hausse ou à la

baisse sont au bénéfice ou au risque du souscripteur.

Simulations des valeurs de rachat

Des simulations des valeurs de rachat sont données à titre d'exemple. Pour les unités de compte, les valeurs de rachat exprimées en euros sont obtenues en multipliant le nombre d'unités de compte par la valeur liquidative de l'unité de compte à la date du calcul.

Les exemples ci-dessous présentent la prise en compte du coût décès pour un souscripteur âgé de 50 ans à la prise d'effet de la garantie. Il est supposé que la devise de communication et la devise de valorisation des contrats sont en euros.

Les valeurs minimales simulées ci-dessous sont présentées dans le cadre d'un versement initial net de 200 000 euros (soit un versement brut de 210 526.32 euros ; frais d'entrée de 5 %) réparti de la manière suivante :

- 1/2 sur un fonds garanti exprimé en euros,
- 1/2 sur les unités de compte (valeur de l'unité de compte de 1 000 euros ; nombre de parts investies de 100),

Trois hypothèses de rendement sont présentées : variation annuelle des unités de compte de 5 %, de 0 % et de - 5 %.

Elles sont déclinées ensuite selon les garanties et options possibles.

Les valeurs ci-dessous ne tiennent pas compte des opérations suivantes : versement libre, rachat partiel et arbitrage. Elles sont prises à titre d'exemple et n'ont pas de valeur contractuelle.

SIMULATIONS DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE PLANCHER EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des unités de compte 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	103 950,00	108 056,03	112 324,24	116 761,05	121 373,11	126 167,34	131 150,95	136 331,42
Nombre d'unités de compte	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Evolution annuelle des unités de compte 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	98 995,68	97 996,31	97 000,91	96 008,52	95 017,95	94 027,56	93 036,85	92 044,73
Nombre d'unités de compte	98,99568	97,99631	97,00091	96,00852	95,01795	94,02756	93,03685	92,04473
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 995,63	99 986,03	99 970,12	99 946,83	99 914,77	99 872,06	99 817,95	99 751,03
Evolution annuelle des unités de compte -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	94 024,93	88 378,66	83 039,57	77 988,01	73 204,82	68 670,64	64 372,87	60 297,28
Nombre d'unités de compte	98,97361	97,92649	96,85326	95,74882	94,60665	93,41776	92,18020	90,88849
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 973,35	99 914,80	99 817,96	99 676,47	99 482,27	99 224,35	98 898,86	98 497,99

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE PLANCHER INDEXEE (EXEMPLE 3%) EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des unités de compte 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	103 940,92	108 026,11	112 258,41	116 640,52	121 174,44	125 860,79	130 702,68	135 701,54
Nombre d'unités de compte	98,99135	97,98287	96,97303	95,96045	94,94335	93,91926	92,88796	91,84814
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 991,26	99 972,32	99 941,39	99 896,78	99 836,32	99 757,03	99 658,20	99 537,98
Evolution annuelle des unités de compte 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	98 969,73	97 913,01	96 822,08	95 689,01	94 503,65	93 252,03	91 928,36	90 521,83
Nombre d'unités de compte	98,96973	97,91301	96,82208	95,68901	94,50365	93,25203	91,92836	90,52183
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 969,42	99 901,04	99 785,82	99 614,21	99 373,96	99 048,32	98 628,66	98 100,63
Evolution annuelle des unités de compte -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	93 999,65	88 300,26	82 877,00	77 707,53	72 768,99	68 036,34	63 498,31	59 138,83
Nombre d'unités de compte	98,94700	97,83962	96,66365	95,40446	94,04340	92,55487	90,92786	89,14232
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 946,47	99 826,16	99 622,54	99 317,99	98 890,00	98 307,83	97 555,24	96 605,61

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE CLIQUET EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des unités de compte 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	103 950,00	108 056,03	112 324,24	116 761,05	121 373,11	126 167,34	131 150,95	136 331,42
Nombre d'unités de compte	99,00000	98,01000	97,02990	96,05960	95,09900	94,14801	93,20653	92,27447
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00	100 000,00
Evolution annuelle des unités de compte 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	98 995,68	97 996,31	97 000,91	96 008,52	95 017,95	94 027,56	93 036,85	92 044,73
Nombre d'unités de compte	98,99568	97,99631	97,00091	96,00852	95,01795	94,02756	93,03685	92,04473
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 995,63	99 986,03	99 970,12	99 946,83	99 914,77	99 872,06	99 817,95	99 751,03
Evolution annuelle des unités de compte -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	94 024,93	88 378,66	83 039,57	77 988,01	73 204,82	68 670,64	64 372,87	60 297,28
Nombre d'unités de compte	98,97361	97,92649	96,85326	95,74882	94,60665	93,41776	92,18020	90,88849
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 973,35	99 914,80	99 817,96	99 676,47	99 482,27	99 224,35	98 898,86	98 497,99

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE MAJOREE (400 000 €) EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des unités de compte 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	103 215,03	106 483,25	109 796,39	113 154,17	116 548,57	119 962,99	123 416,88	126 910,47
Nombre d'unités de compte	98,30003	96,58345	94,84625	93,09222	91,31885	89,51823	87,71007	85,89800
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 292,96	98 544,48	97 749,51	96 910,89	96 025,03	95 082,44	94 102,92	93 089,67
Evolution annuelle des unités de compte 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	98 264,51	96 471,02	94 608,42	92 673,62	90 655,38	88 533,52	86 324,99	84 025,77
Nombre d'unités de compte	98,26451	96,47102	94,60842	92,67362	90,65538	88,53352	86,32499	84,02577
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 257,08	98 429,78	97 504,40	96 475,13	95 327,37	94 036,52	92 616,88	91 060,70
Evolution annuelle des unités de compte -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	93 315,81	86 958,52	80 900,88	75 125,82	69 609,98	64 323,87	59 275,28	54 452,17
Nombre d'unités de compte	98,22717	96,35293	94,35881	92,23480	89,96084	87,50452	84,88058	82,07792
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 219,36	98 309,28	97 247,14	96 018,30	94 597,04	92 943,57	91 067,20	88 949,76

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE TUNNEL MONTANT (50 000 €) EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00
Evolution annuelle des unités de compte 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	103 762,56	107 652,10	111 670,32	115 821,03	120 106,10	124 525,05	129 087,37	133 797,43
Nombre d'unités de compte	98,82148	97,64363	96,46502	95,28625	94,10627	92,92251	91,73998	90,55937
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 819,68	99 626,19	99 417,83	99 194,93	98 956,11	98 698,32	98 426,56	98 141,30

Evolution annuelle des unités de compte 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	98 817,04	97 629,61	96 435,45	95 234,37	94 024,32	92 801,35	91 570,29	90 331,06
Nombre d'unités de compte	98,81704	97,62961	96,43545	95,23437	94,02432	92,80135	91,57029	90,33106
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 815,19	99 611,89	99 387,35	99 140,92	98 869,93	98 569,63	98 244,50	97 893,88

Evolution annuelle des unités de compte -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	93 871,76	88 097,43	82 654,73	77 524,69	72 687,85	68 124,46	63 823,38	59 769,90
Nombre d'unités de compte	98,81237	97,61489	96,40441	95,17998	93,93854	92,67475	91,39334	90,09355
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 810,48	99 596,86	99 355,36	99 084,29	98 779,73	98 435,16	98 054,65	97 636,49

SIMULATION DES VALEURS DE RACHAT MINIMALES SI LA GARANTIE TUNNEL 10% EST CHOISIE

Cumul des primes brutes versées	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32	210 526,32
Cumul des primes nettes versées	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00	200 000,00

Evolution annuelle des unités de compte 5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	103 873,54	107 889,61	112 052,02	116 365,52	120 834,05	125 460,53	130 252,38	135 214,79
Nombre d'unités de compte	98,92718	97,85906	96,79475	95,73420	94,67664	93,62058	92,56793	91,51869
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 926,45	99 845,99	99 757,65	99 661,25	99 555,87	99 439,78	99 314,85	99 180,95

Evolution annuelle des unités de compte 0%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	98 927,18	97 859,06	96 794,75	95 734,20	94 676,64	93 620,58	92 567,93	91 518,69
Nombre d'unités de compte	98,92718	97,85906	96,79475	95,73420	94,67664	93,62058	92,56793	91,51869
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 926,45	99 845,99	99 757,65	99 661,25	99 555,87	99 439,78	99 314,85	99 180,95

Evolution annuelle des unités de compte -5%	1	2	3	4	5	6	7	8
Valeur de rachat des unités de compte	93 980,82	88 317,80	82 989,40	77 976,10	73 258,98	68 819,73	64 643,64	60 715,37
Nombre d'unités de compte	98,92718	97,85906	96,79475	95,73420	94,67664	93,62058	92,56793	91,51869
Valeur de rachat du fonds garanti exprimé en euros ou autres devises	99 926,45	99 845,99	99 757,65	99 661,25	99 555,87	99 439,78	99 314,85	99 180,95

COMPLÉMENTS D'INFORMATION

Annexe 1 - Régime fiscal de l'assurance vie (situation au 01/12/2014) lorsque le souscripteur est une personne physique ayant la qualité de résident fiscal français

Les garanties dues par l'assureur sont exprimées avant la prise en compte des prélèvements fiscaux ou sociaux conformément aux textes fiscaux et sociaux en vigueur. La fiscalité peut évoluer en cours de contrat ; les présentes informations sont donc communiquées à titre indicatif.

Le souscripteur est tenu de déclarer à l'assureur tout changement de sa résidence fiscale.

TRAITEMENT FISCAL À L'IMPÔT SUR LE REVENU D'UN RACHAT

Chaque rachat donne lieu à l'assujettissement à l'impôt sur le revenu ou sur option au prélèvement forfaitaire libératoire des produits réalisés au titre du

contrat en application de l'article 125-O A du Code général des impôts (CGI) sauf situation d'exonération d'impôt sur le revenu expressément visée par cet article.

Si le souscripteur choisit l'impôt sur le revenu, les produits dégagés par le rachat doivent être intégrés dans sa prochaine déclaration de revenus.

Si le souscripteur opte pour le prélèvement forfaitaire libératoire, les produits dégagés par le rachat sont immédiatement soumis à un taux de prélèvement en fonction de la durée du contrat.

Durée du contrat	Taux du Prélèvement forfaitaire libératoire
Inférieur à 4 ans	35 %
Comprise entre 4 et 8 ans	15 %
Supérieure à 8 ans	7,5 % après abattement annuel global de 4 600 € (ou 9 200 € pour un couple soumis à imposition commune).

TRAITEMENT FISCAL À L'IMPÔT SUR LA FORTUNE (ISF) D'UN CONTRAT RACHETABLE

Le souscripteur doit tenir compte dans son patrimoine de son contrat d'assurance vie pour sa valeur de rachat au 1er janvier de l'année d'imposition en application de l'article 885 F du CGI.

TRAITEMENT FISCAL DES PRESTATIONS DÉCÈS

Conformément à l'article L.132-12 du Code des assurances, les prestations décès ne font pas partie de la succession de l'assuré qui a sa domiciliation fiscale en France au moment de son décès.

Néanmoins, une fiscalité spécifique peut être due par les bénéficiaires désignés en cas de décès en fonction de l'âge de l'assuré lors de ses versements :

• Pour les versements avant 70 ans

Une taxe forfaitaire est due par chaque bénéficiaire après application d'un abattement de 152 500 € en application de l'article 990 I du CGI.

Cet abattement de 152 500 € ne joue qu'une fois par bénéficiaire quel que soit le nombre de contrats d'un même assuré dont il est bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou les frères et sœurs (sous respect de certaines conditions), celui-ci n'est pas assujéti à la taxe forfaitaire.

• Pour les versements après 70 ans

Des droits de succession sont dus par les bénéficiaires sur les primes versées après les 70 ans de l'assuré après application d'un abattement de 30 500 € en application de l'article 757 B du CGI.

Lorsque plusieurs contrats sont conclus sur la tête d'un même assuré, il est tenu compte de l'ensemble des primes versées après le 70ème anniversaire de l'assuré pour l'appréciation de l'abattement de 30 500 €.

Les droits de succession sont fonction du degré de parenté entre l'assuré et chaque bénéficiaire.

Lorsque le bénéficiaire est le conjoint, le partenaire lié par un pacte de solidarité ou les frères et sœurs (sous respect de certaines conditions), celui-ci est exonéré de droits de succession.

APPLICATION DES PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX

Conformément à l'article L.136-7 du Code de la sécurité sociale, les prélèvements sociaux sur les produits réalisés au titre d'un contrat d'assurance vie multisupport sont appliqués :

- Lors de l'inscription en compte des produits pour les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises ;
- Lors d'un rachat en tenant compte de ceux ayant déjà été supportés en cours de vie du contrat par les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises ;
- Lors du décès de l'assuré en tenant compte de ceux ayant déjà été supportés en cours de vie du contrat par les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises.

Au dénouement du contrat (rachat total ou décès de l'assuré) ou en cas de rachat partiel, un mécanisme de restitution est prévu, si le montant des prélèvements sociaux déjà supportés en cours de vie du contrat par les fonds garantis exprimés en euros ou autres devises du contrat est supérieur au montant des prélèvements sociaux calculés lors de ce dénouement ou de ce rachat partiel.

Il existe certains cas particuliers de non-assujettissement ou d'assujettissement partiel à ces prélèvements sociaux (exemples : non-résident, épargne-handicap, ...).

Au 1^{er} décembre 2014, le taux global des prélèvements sociaux a été porté à 15,5 %.

Annexe 2 - Modèle de Déclaration et information concernant les contrats d'assurance vie souscrits à l'étranger (Articles 1649 AA et 344 C de l'Annexe III du Code Général des Impôts)

Nous vous informons que les articles 1649 AA et 344 C de l'Annexe III du Code Général des Impôts prévoient que les personnes physiques domiciliées fiscalement en France qui souscrivent ou détiennent des contrats d'assurance vie auprès de compagnies établies hors de France sont tenues de déclarer, sur papier libre, en même temps que leur déclaration de revenus, les références du ou des contrats, les dates d'effet et la durée de ces contrats ainsi que les avenants et opérations de remboursement effectués au cours de l'année civile.

A défaut, le souscripteur s'expose en vertu des articles 1649 AA et 1776 du Code Général des Impôts à une amende de 1 500 € par contrat non déclaré.

L'amende est portée à 5 % de la valeur du contrat, sans pouvoir être inférieure à 1 500 €, si le total de la valeur du ou des contrats non déclarés est égal ou supérieur à 50 000 € au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la déclaration devait être faite.

Les versements faits à l'étranger ou en provenance de l'étranger par l'intermédiaire de contrats non déclarés constituent, sauf preuve du contraire, des revenus imposables (majoration de 40 % des droits).

A cet effet, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous un modèle de déclaration établi selon les dispositions de l'article 344 C de l'Annexe III du Code Général des Impôts, à reprendre et compléter sur papier libre et à transmettre à l'administration fiscale française, avec votre déclaration d'impôt sur le revenu, lorsque l'un des événements suivants est intervenu sur votre contrat LIFE MOBILITY EVOLUTION dans le courant de l'année civile :

- souscription du contrat;
- modification du contrat sous forme d'avenant ;
- remboursement (rachat) total ou partiel du contrat.

